

## 6.6. Photos d'entreprises et le RGPD : vont-ils encore ensemble ?

*Tout le monde est conscient du fait que depuis le RGPD (règles européennes de confidentialité), il faut faire attention lors de la prise et de la publication des photos. En tant que gestionnaire de société, vous prenez une photo d'un client satisfait ou de votre personnel pour ensuite la mettre sur votre site Web, comme une forme de publicité ! La question, cependant, est de savoir si cela est encore possible depuis les règles du RGPD ? A quoi devez-vous faire attention ? (Par Solange Tastenoje, juriste indépendante).*

Tenir compte avec le 'Droit d'auteur'

En premier lieu, vous devez prendre en compte le 'Droit d'auteur' si vous souhaitez faire appel à un photographe ! Dans notre Code Civil, on parle du 'droit de propriété'. Le terme 'propriété' est défini ici comme le droit de jouir de la chose et d'y avoir accès de la manière la plus complète possible, à condition qu'elle ne soit pas en conflit avec les lois ou les règlements. Cependant, il existe aussi des 'droits de propriété intellectuelle' qui n'ont pas d'objet matériel : il s'agit d'une prestation intellectuelle (par exemple, prendre une photo). C'est pourquoi la 'propriété intellectuelle' est définie comme un produit de l'esprit humain.

Les œuvres littéraires, les dessins et modèles artistiques, les programmes d'ordinateur, les bases de données, les photos ... font partie de ces 'Droits d'auteur'. Ils protègent donc principalement les créations d'un point de vue culturel. Ce droit d'auteur peut fournir des droits exclusifs. Concrètement, cela signifie que si un photographe prend une photo, il doit également donner son consentement si vous souhaitez utiliser cette photo ultérieurement. Si un client ou un fournisseur prend une photo de votre entreprise, vous ne pouvez pas utiliser la photo en question sans l'autorisation de ce client ou de ce fournisseur !

Quand faut-il tenir compte avec le RGPD ?

Toute entreprise qui conserve des données personnelles (par exemple les données des clients, des fournisseurs ou du personnel) doit faire attention au RGPD. Le terme 'données à caractère personnelles' est défini par le RGPD comme toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Est réputée être une 'personne physique identifiable', une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par exemple par son nom, un numéro d'identification, des données de localisation ... Si vous avez pris une photo (sphère) d'un client, d'un fournisseur ou d'un membre du personnel et avez-vous demandé sa permission, alors vous devez lui demander à nouveau son consentement si vous souhaitez utiliser cette photo. Par exemple, pour placer cette photo sur le site Web de votre entreprise, dans un magazine de publicité, sur la page Facebook de votre entreprise ... En effet car, dans ce cas, vous allez traiter des 'données à caractère personnelles'. De plus il est également important de bien stipuler pour quel but vous allez utiliser la photo. Souhaitez-vous utiliser cette photo dans une brochure publicitaire ou sur les médias sociaux ? Dans ce dernier cas, cette photo mènera une vie propre et vous n'aurez plus aucun contrôle sur la façon dont la photo sera utilisée ! Concrètement, cela signifie qu'ici aussi, les règles strictes du RGPD doivent être respectées. Cela signifie qu'avant d'utiliser une photo, vous devez déjà avoir le consentement de la personne photographiée (même si vous souhaitez simplement conserver cette photo !).

Nous souhaitons également noter que pour les photos prises dans une foule ou dans un lieu public, aucune autorisation n'est requise !

MAINTENANCE MAGAZINE – N° 144 - juin 2019